

STATUTS DE LA REGIE TOURISME DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

modifiés par délibération n° 64/2023 en date du 25 mai 2023

1. Organisation administrative

Article 1er : Objet

La CCVBA a décidé de créer une régie dotée de l'autonomie financière, sans personnalité juridique, sur la base des articles du Code général des collectivités territoriales : L. 1412-1, L. 2221-1 à L. 2221-9, R. 2221-1 à R. 2221-17, R. 2221-63 à R. 2221-71, R. 2221-72 à R. 2221-94.

Cette régie a pour objet l'exploitation du tourisme sur les communes d'Aureille, Eygalières, Fontvieille, Mas-Blanc-des-Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Saint-Etienne du Grès et Saint-Rémy de Provence.

La régie tourisme a pour missions :

- D'assurer l'accueil et l'information des touristes
- D'assurer la promotion touristique de la Communauté de communes, en coordination avec Bouches du Rhône Tourisme et le comité régional
- D'assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local
- D'élaborer et de mettre en œuvre la politique touristique du territoire
- De concevoir et de commercialiser des prestations de services et des produits touristiques
- D'organiser des manifestations et animations locales ayant pour finalité le développement touristique du territoire.

Ces missions sont assurées par l'office de tourisme intercommunal de Saint-Rémy de Provence et par les bureaux d'information touristique de Mouriès, Fontvieille et Eygalières.

Article 2 : Administration

La régie tourisme est administrée par un conseil d'exploitation, composé de 15 membres. Ce conseil est réparti en deux collèges :

- 9 représentants de la Communauté de communes
- 6 représentants des socioprofessionnels intéressés par le tourisme

Article 3 : Désignation des membres du conseil d'exploitation

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil communautaire sur proposition du Président. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le Président de la Communauté de communes est membre de plein droit.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le conseil communautaire pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant du collège auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat.

Les membres sont nommés pour la durée du mandat communautaire et leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement du conseil communautaire.

Article 4 : Membres du conseil d'exploitation

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Ils ne peuvent en outre :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat par le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président.

Article 5 : Indemnités, frais des membres du conseil d'exploitation

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont gratuites.

Toutefois, les membres peuvent être remboursés des frais de déplacement ou de missions engagés dans le cadre de leurs fonctions.

Article 6 : Election du président et du vice-président du conseil d'exploitation

Lors de la réunion d'installation des membres du conseil d'exploitation sous la présidence du doyen d'âge du conseil, il est procédé à l'élection du Président au scrutin secret et à la majorité absolue. Après deux tours infructueux, il est procédé à un troisième tour où l'élection a lieu à la majorité relative. Le conseil d'exploitation désigne ensuite en son sein, au scrutin secret, en appliquant le mode de scrutin majoritaire, un Vice-président.

Les durées des mandats du Président et du Vice-président sont identiques à celle du mandat des autres membres du conseil d'exploitation.

2. Fonctionnement administratif

Article 7 : Réunion du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les 3 mois sur convocation de son Président.

Il est réuni à chaque fois que le président le juge utile ou sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et joint à la convocation qui est adressée 3 jours francs avant la date de réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sur décision du président.

Article 8 : Quorum et délibération du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres assistent à la séance. Quand après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle, le conseil d'exploitation n'a pu se réunir en nombre, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil d'exploitation sont adoptées à la majorité des membres. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

Un membre peut se faire représenter à une réunion pour prendre part aux débats et au vote, par un membre de son choix, en s'étant préalablement assuré de son agrément. Une telle représentation doit faire l'objet d'un écrit.

Article 9 : Séances du conseil d'exploitation

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Article 10 : Compétences du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation délibère sur toutes les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le Code général des collectivités territoriales ou par les présents statuts. Le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le Président sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Les projets de budget et les comptes lui sont soumis. Le conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles toutes propositions utiles.

Le Conseil communautaire, après avis du Conseil d'exploitation :

- approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension,
- autorise Monsieur le Président à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions,
- vote le budget de la régie et délibère sur les comptes,
- délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice,
- règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel,
- fixe les taux de redevances dues par les usagers de la régie.

Article 11 : Le Directeur de la régie

Monsieur le Président nomme le Directeur dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du CGCT. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 12 : Fonctions de Directeur de la régie

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, conseiller régional, conseiller général ou conseiller municipal conféré dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités, ainsi qu'avec celui de membre du Conseil d'Administration de la régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions, soit par le Président, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 13 : Missions du Directeur de la régie

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- Il prépare le budget ;
- Il procède, sous l'autorité du Président de la Communauté de communes, aux ventes et achats courants ;
- Il peut recevoir du Président de la Communauté de communes délégation de signature pour toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie.

En cas d'absence, ou empêchement, le Directeur est remplacé par un fonctionnaire ou employé du service, désigné par le Président, après avis du conseil d'exploitation.

Article 14 : Rémunération du directeur

La rémunération du Directeur est fixée par le conseil communautaire, sur la proposition de Monsieur le Président, après avis du conseil d'exploitation.

Article 15 : Le comptable

Les fonctions de comptable sont remplies par le comptable de la Communauté de communes.

Article 16 : Le personnel

Le personnel communautaire et/ou municipal, pouvant être mis à disposition de la Régie, conserve le bénéfice de son statut.

Le montant des rémunérations du personnel mis à disposition sera remboursé à la Communauté de communes. Les modalités de remboursement seront précisées dans une convention signée entre la Régie et la Communauté de communes et/ou les Communes concernées.

3. Règlement financier

Article 17 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial, sous réserve des dérogations prévues aux articles R. 2221-77 à R. 2221-94 du Code général des collectivités territoriales.

La comptabilité est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général.

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du directeur de la régie.

Article 18 : Dotation initiale

A la constitution de la régie, la dotation initiale correspond aux créances ainsi qu'aux apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement. De cette dotation sont déduites les dettes ayant grevé leur acquisition. Ces dettes sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés dans la comptabilité de la régie pour leur valeur vénale.

La délibération qui institue la régie détermine les conditions du remboursement des sommes mises à sa disposition. La durée du remboursement ne peut excéder trente ans.

Les créances et dettes figurant dans les actuels budgets annexes tourisme des communes sont transférées au budget de la régie.

Article 19 : Budget

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles. Il peut être modifié dans les mêmes formes. Lorsque le fonctionnement du service nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à la Communauté de communes, le loyer de ces immeubles, fixé par le Conseil communautaire suivant leur valeur locative réelle, est porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la commune.

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles.

Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

Article 20 : Présentation du budget

En fin d'exercice, l'ordonnateur fait établir le compte financier par le comptable. Il est transmis dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'exploitation à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

Lors de la présentation du budget, le Président de la Communauté de communes fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et, le cas échéant, l'impôt sur les sociétés.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1° La valeur des biens affectés ;
- 2° Les réserves et recettes assimilées ;
- 3° Les subventions d'investissement ;
- 4° Les provisions et les amortissements ;
- 5° Les emprunts et dettes assimilées ;
- 6° La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- 7° La plus-value résultant de la cession d'immobilisations ;
- 8° La diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1° Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- 2° L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- 3° Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- 4° L'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- 5° Les reprises sur provisions ;
- 6° Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 21 : Relevé provisoire

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le Directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par M. le Président au conseil communautaire.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil communautaire est immédiatement invité par M. le Président à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre, soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

4. Redevances et tarifs

Article 22

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le Conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation.

5. Fin de la régie

Article 23

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire.

La délibération du conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Communauté de communes.

M. le Président est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté de communes. Au terme des opérations de liquidation, la Communauté de communes corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

6. Dispositions diverses

Article 24

Le Conseil d'exploitation adoptera le règlement intérieur de la régie dans les six mois de son installation.